

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Faibles sources de composés organiques volatils (COV)

Certains solides et liquides contiennent des composés à haute pression de vapeur qui s'évaporent rapidement au contact de l'air. Il s'agit de composés organiques volatils ou COV.

Différents produits peuvent libérer des COV, notamment les peintures et les laques, les décapants à peinture, les produits de préservation du bois, les produits de nettoyage, les colles et les adhésifs, les carburants stockés et les produits automobiles.

Quiconque utilise des produits contenant des COV doit veiller à bien les entreposer et à assurer une ventilation adéquate. Les suggestions ci-dessous peuvent aider à observer les lois environnementales provinciales et à limiter l'exposition des propriétés voisines.

Quiconque utilise annuellement plus de 5 000 litres de produits contenant des COV (peintures, diluants, etc.) peut avoir à demander un agrément d'exploitation au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Les installations appartenant à cette catégorie doivent communiquer avec le Ministère, au 506-453-2690, ou consulter notre site Web (http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.3755.Air_Quality_Approvals_and_Permits.html).

Ventilation et entreposage

- Les installations qui utilisent des produits libérant des COV doivent concevoir, mettre en place et faire fonctionner un système de ventilation localisé en mesure de recueillir ces composés et de les évacuer par une cheminée dont la vitesse d'échappement atteint au moins 15 mètres par seconde.
- La cheminée devrait être installée suffisamment loin des propriétés voisines pour ne pas constituer une nuisance.
- Le système de ventilation localisé devrait fonctionner dès qu'est utilisé un produit libérant des COV et continuer à fonctionner pendant au moins deux heures par la suite.
- Les produits libérant des COV et les déchets qui y sont associés devraient être entreposés dans des contenants couverts pour éviter toute libération de COV.
- Les aires d'un bâtiment où sont utilisés des produits libérant des COV doivent être isolées pour éviter la libération de ces composés dans les autres aires ou directement à l'extérieur, par des portes et fenêtres ouvertes.